



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

Séance du 12 décembre 2022.

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	21
PRESENTS	15
VOTANTS	18

**DATE DE LA
CONVOCAION**

02/12/2022

OBJET

**Avenants aux Conventions
d'objectifs et de
financement de Prestation
de service - Accueils de
loisirs sans Hébergement
"Extrascolaire" et
"Périscolaire" - Bonus
Territoire CTG.**

Acte reçu en préfecture le

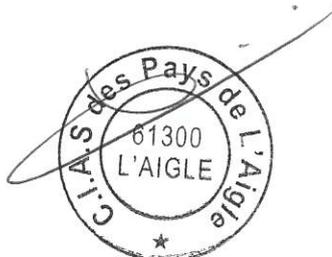
16 décembre 2022

Publié en ligne le

16 décembre 2022

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du deux décembre sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Véronique HELLEUX, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Lucile JOUAUX, Paule GOUIN, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESANI, Delphine PRIEUR, Jacqueline ROSSET, Richard ROUSSEAU, Jean SELLIER. Sophie THERY.

Pouvoirs : Jean-Pierre CHEVALIER donne pouvoir à Alain BOUVIER
Sylvie MOLERO donne pouvoir à Véronique HELLEUX
Christophe PAPILLON donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE

Absents excusés : Jean-Pierre CHEVALIER, Sylvie MOLERO, Christophe PAPILLON.

Absents : Hugo DUPONT, Fleur GOSSELIN, Nathalie RIBAUT.

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que notre partenariat avec la CAF de l'Orne qui se traduit pour les ALSH par le versement :

- de la prestation de service
- complété par le bonus territoire CTG.

Pour l'offre existante extrascolaire et périscolaire, le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes est de 1.36 €/h, soit un financement Bonus limité pour l'année de référence :

- > pour les accueils extrascolaires à : * 36 273 heures pour l'Alsh de L'Aigle
- * 2 840 heures pour l'Alsh de La Ferté en Ouche
- * 4 957 heures pour l'Alsh de Moulins la

Marche

- > pour les accueils périscolaires : * 21 427 heures pour l'Alsh de L'Aigle
- * 2 821 heures por l'Alsh de Moulins la Marche.

Le présente avenant prend effet au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des avenants aux conventions d'objectifs s et de financement ALSH "extrascolaire" et "périscolaire" bonus territoire CTG ci-annexés,
- **AUTORISE** le Président à les signer.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

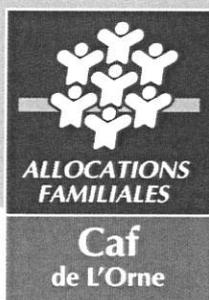
Pour copie certifiée conforme.

Page 1 sur 1

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



AVENANT Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Extrascolaire » intégrant un montant plancher de Bonus « Territoire Ctg »

CIAS des Pays de L'Aigle
Alsh de L'Aigle
Alsh de La Ferté en Ouche
Alsh de Moulins la Marche

Septembre 2021

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Entre :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle
représenté par son Président, **Monsieur Jean SELLIER**
dont le siège est situé 5 place du Parc – 61300 L'AIGLE

Ci-après désigné « le Gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Orne
représentée par son Directeur, **Monsieur Emmanuel KLEIN**
dont le siège est situé 14 rue du 14^{ème} Hussards – 61021 ALENCON Cedex

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Dans sa séance du 18 mai 2021, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé de la création d'un montant forfaitaire plancher au titre du « bonus territoire Ctg » permettant une meilleure solvabilisation de ces équipements par la branche famille. Le présent avenant permet donc de revaloriser le montant forfaitaire de bonus territoire Ctg des équipements : **ALSH de L'Aigle, ALSH de La Ferté en Ouche et ALSH de Moulins la Marche.**

ARTICLE 1 - L'objet de l'avenant

L'article suivant modifie la convention Prestation de service Alsh « Extrascolaire » du 13 juin 2022.

Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

- **36 243 heures d'accueil pour l'Alsh de L'Aigle**
- **2 840 heures d'accueil pour l'Alsh de La Ferté en Ouche**
- **4 957 heures d'accueil pour l'Alsh de Moulins la Marche**

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1,36 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné. Si ce montant est inférieur au montant plancher inscrit dans le barème national des prestations de service en vigueur, ce montant plancher s'applique.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année d'application du barème national des prestations de service en vigueur.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

ARTICLE 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Alençon, le 7 novembre 2022, en 2 exemplaires.

Le Directeur
Caf de l'Orne

Le Président
CIAS des Pays de L'Aigle

Emmanuel KLEIN

Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



AVENANT Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Périscolaire » intégrant un montant plancher de Bonus « Territoire Ctg »

Centre Intercommunal d'Action Sociale
des Pays de L'Aigle

Alsh Périscolaire de L'Aigle
Alsh Périscolaire de Moulins la Marche

Accuse de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Entre :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle
représenté par son Président, **Monsieur Jean SELLIER**
dont le siège est situé 5 place du Parc – 61300 L'AIGLE

Ci-après désigné « le Gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Orne
représentée par son Directeur, **Monsieur Emmanuel KLEIN**
dont le siège est situé 14 rue du 14^{ème} Hussards – 61021 ALENCON Cedex

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Dans sa séance du 18 mai 2021, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé de la création d'un montant forfaitaire plancher au titre du « bonus territoire Ctg » permettant une meilleure solvabilisation de ces équipements par la branche famille. Le présent avenant permet donc de revaloriser le montant forfaitaire de bonus territoire Ctg des équipements **Alsh périscolaire de L'Aigle et Alsh périscolaire de Moulins la Marche**.

ARTICLE 1 - L'objet de l'avenant

L'article suivant modifie la convention Prestation de service Alsh « Périscolaire » du 13 juin 2022.

Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

- **21 427 heures d'accueil pour l'Alsh périscolaire de L'Aigle**
- **2 821 heures d'accueil pour l'Alsh périscolaire de Moulins la Marche**

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1,36 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

ARTICLE 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Alençon, le 7 novembre 2022, en 2 exemplaires.

Le Directeur
Caf de l'Orne

Le Président
CIAS des Pays de L'Aigle

Emmanuel KLEIN

Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



AVENANT Prestation de service Lieux d'accueil enfant-parents (Laep) - Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)

Centre Intercommunal d'Action Sociale
des Pays de L'Aigle

Juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Entre :

La Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle
représentée par son Président, **Monsieur Jean SELLIER**
dont le siège est situé 5 place du Parc – 61300 L'AIGLE

Ci-après désigné « le Gestionnaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Orne
représentée par son Directeur, **Monsieur Emmanuel KLEIN**,
dont le siège est situé 14 rue du 14^{ème} Hussards – 61021 ALENCON Cedex

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du 13 juin 2022 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1- L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention concernant :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante :

- **Le montant forfaitaire par heure : 17,84 €**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej/ Σ heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **307,13 heures** de fonctionnement.

- **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej¹ de N-1 au titre du Cej (Laep) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80 % des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

- **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un Laep relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année.

² Tel que défini par la Cnaf

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep.

1.4 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limités à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Alençon, le 25 octobre 2022, en 2 exemplaires.

Le Directeur,
Caf de l'Orne

Emmanuel KLEIN

Le Président
Cias des Pays de L'Aigle

Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20221212-2022-12-12-065-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022